

Réponse aux questions – Q4 et Q5
Référence du marché : 2026_SGAR_PDL_CRECHES
Date : 06 / 10 / 2026

Objet du marché :

Réservation de places en crèches au bénéfice des enfants des agents des services de l'État en région Pays de la Loire – 11 lots géographiques

Question n° 4 :

Il est demandé de joindre au dossier une autorisation de la CAF. Pourriez-vous préciser quel document est attendu ? Est-ce la convention PSU avec la CAF ?

Réponse :

Le document à fournir est bien la convention PSU avec la CAF.

Question n° 5 :

Dans le cas où il est fait appel à un prestataire pour la restauration et le ménage, est-ce considéré comme de la sous-traitance et faut-il donc fournir un formulaire DC4 de demande d'agrément d'un sous-traitant ?

Réponse :

Toute action consistant à confier à un tiers l'exécution d'une partie des prestations confiées par l'acheteur au titulaire n'est pas qualifiable de sous-traitance.

Il y a sous-traitance lorsque les prestations commandées font l'objet d'adaptations particulières en vue de répondre aux besoins de l'acheteur, conformément à ses spécifications.

La qualité de sous-traitant ne s'obtient pas par une simple participation au contrat. Pour en hériter, l'opérateur économique doit être contractualisé par le titulaire du marché uniquement pour la réalisation d'une tâche particulière afin de répondre au besoin du pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, les prestations de restauration et de nettoyage des locaux sont indissociables du tarif journalier d'accueil et ne peuvent faire l'objet d'une facturation directe par le prestataire à l'acheteur public (prestations incluses dans le tarif journalier).

En ce sens, ces prestations constituent un service permettant le fonctionnement normal de la crèche. Ils n'ont pas été contractualisés, ou ont vu leur activité être modifiée, en vue de répondre à des besoins spécifiques et particuliers du pouvoir adjudicateur et sont considérés comme de simples fournisseurs.